



COMMUNIQUÉ

Violences parentales

Mercredi 14 janvier 2026 – chambre criminelle – pourvois n° 24-83.360

La Cour de cassation rappelle qu'il n'existe pas un « droit de correction » physique d'un parent sur ses enfants.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

Un père de famille a été poursuivi par la justice pour avoir fait subir pendant plusieurs années des violences à ses deux enfants de moins de 15 ans : gifles, fessées, étranglements, insultes...

Le tribunal correctionnel l'a condamné à 18 mois de prison avec sursis probatoire et lui a retiré l'autorité parentale.

Le père a saisi la cour d'appel.

La cour d'appel a constaté les violences.

Mais, elle a relaxé le père en invoquant un « *droit de correction parental* ».

Elle a considéré que ces violences :

- avaient été commises à titre « *éducatif* » ;
- n'étaient pas disproportionnées par rapport au comportement des deux enfants.

Le procureur général près la cour d'appel a formé un pourvoi en cassation.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation censure le raisonnement tenu par la cour d'appel.

Elle rappelle qu'il n'existe pas un « *droit de correction parental* » :

- ni dans la loi française ;
- ni dans les textes internationaux ;
- ni dans la jurisprudence contemporaine de la Cour de cassation.

Au contraire, le fait que la victime soit un mineur de moins de 15 ans et que l'auteur des violences soit son ascendant sont des circonstances aggravantes.

De plus, une violence est réprimée quelle que soit sa nature : physique ou psychologique.

La décision de la cour d'appel est donc cassée.

La cour de renvoi devra réexaminer la question de la culpabilité du père.